



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**
Villa d'Este – 15 avenue Robert Schuman – 13002 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62
Courriel : greffe.pacac@ordremk.fr

N° 17-2023

M. X.
c/ M. Y.

Audience publique du 18 octobre 2024

**Décision rendue publique par mise à disposition
au greffe et affichage le 24 octobre 2024**

Composition de la juridiction :

Présidente : Mme A. COURBON, présidente-
assesseuse à la cour administrative d'appel de
Marseille ;

Assesseurs : MM. M. ATTARDO, J-T. BAILLY, L.
GELLY et G. LAMBERT, masseurs-
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Membre avec voix consultative : M. A.
CHABOUNI, représentant des usagers, dûment
convoqué, n'était pas présent.

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 décembre 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse sous le numéro 17/2023, et un mémoire enregistré le 8 mars 2024, M. X., demeurant (...), porte plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, domicilié (...).

Il soutient que :

- M. Y. a facturé à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) une séance de kinésithérapie en date du 29 juin 2023 qui n'a pas eu lieu, ayant été annulée à l'initiative de M. Y., retenu à cette date par une réunion à la maison de retraite ;
- M. Y. a facturé cette séance à la CPAM le 1^{er} aout 2023, plus d'un mois après la date de la séance, pour ne pas éveiller les soupçons ;
- il ne serait pas étonnant que M. Y. ait facturé la totalité de ses patients concernant la journée du 29 juin 2023 alors qu'il n'a pas travaillé puisqu'il était à la maison de retraite pour une réunion importante ;
- la facturation de cet acte fictif s'apparente à une escroquerie envers la CPAM ;
- en procédant au remboursement de la CPAM, M. Y. confirme la surfacturation et admet la faute commise ;
- l'infraction étant caractérisée, M. Y. doit être sanctionné.

Par un mémoire enregistré au greffe le 19 janvier 2024, M. Y., représenté par Me Armando, conclut à l'indulgence de la chambre disciplinaire et au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- il prend en charge les soins de M. X. depuis 2021 sur la base d'ordonnances établies par le Dr Z. à raison d'une séance de 30 minutes par semaine ;
- lors des séances, M. X. n'a émis aucune réserve et bien au contraire a montré toute sa satisfaction par sa régularité ;
- il a décidé de fermer son cabinet le 30 juin 2023 pour exercer au sein de maisons de retraite et en a informé M. X. ;
- constatant qu'il serait dans l'impossibilité d'assurer la séance de soin de M. X. programmée le 29 juin 2023, il lui a adressé un SMS pour l'en informer ;
- en août 2023, après la fermeture du cabinet, la séance a été validée auprès de la CPAM par erreur ;
- en septembre 2023, alerté par M. X. de la facturation erronée, il a immédiatement procédé à son remboursement pour un montant de 16,13 euros par virement bancaire ;
- la tentative de conciliation organisée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes n'a pas pu aboutir en raison de l'absence de M. X. ;
- il reconnaît avoir commis une erreur, mais celle-ci n'était pas intentionnelle.

Par ordonnance du 2 avril 2024, la clôture de l'instruction a été fixée au 7 mai 2024 à 12 heures.

Par courrier enregistré le 6 mai 2024, M. Y. a produit une pièce complémentaire, non communiquée.

Vu :

- la délibération en date du 29 novembre 2023 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte de M. X. à la chambre disciplinaire de première instance et décidé de ne pas s'y associer ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 octobre 2024 :

- le rapport de M. Gelly, masseur-kinésithérapeute ;
- M. X., dûment convoqué, n'était ni présent ni représenté ;
- les observations de Me Armando, représentant M. Y.

Considérant ce qui suit :

1. Le 4 septembre 2023, M. X. a porté plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, pour facturation d'une séance de kinésithérapie non réalisée. La réunion de conciliation du 24 novembre 2023 s'est conclue par un procès-verbal de carence en raison de l'absence de M. X. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance le 7 décembre 2023, sans s'y associer.

Sur les conclusions en responsabilité disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

3. M. X., patient de M. Y., a constaté, à la lecture de son relevé de remboursements établi par la CPAM, qu'une séance de soins datée du 29 juin 2023, non réalisée, avait été facturée par M. Y. le 1^{er} août 2023, pour un montant de 16,13 euros. Il résulte toutefois de l'instruction que dès le 15 septembre 2023, M. Y. a remboursé la somme de 16,13 euros à la CPAM et que lors de la réunion de conciliation du 24 novembre 2023, à laquelle M. X. ne s'est pas présenté, M. Y. a reconnu avoir commis une erreur et s'est excusé. M. Y., qui confirme avoir annulé la séance du 29 juin 2023 en raison d'une réunion le retenant dans une maison de retraite au sein de laquelle il allait poursuivre son activité professionnelle, rappelle que cette annulation est intervenue dans le contexte particulier de la fermeture de son cabinet programmée le lendemain et qui impliquait un déménagement. Il reconnaît ne pas avoir vérifié que la séance avait bien eu lieu avant de la facturer. Si M. X. indique que d'autres séances non tenues par ce praticien le 29 juin 2023 ont certainement été facturées, il n'apporte aucun élément de nature à l'établir. Dans ces conditions, et alors qu'aucun autre incident de quelque nature que ce soit n'est intervenu pendant la prise en charge de M. X. débutée en 2021, l'erreur de facturation ainsi commise, que M. Y. a réparée en procédant au remboursement de la somme de 16,13 euros, ne suffit pas à caractériser un manquement aux principes de moralité, de probité et de responsabilité prévus à l'article R. 4321-54 du code de la santé publique, ni l'accomplissement, par ce dernier, d'une fraude au sens de l'article R. 4321-77 du même code ou d'un acte de nature à déconsidérer sa profession, au sens de l'article R. 4321-79 de ce code.

4. Il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation disciplinaire de M. Y.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la présidente du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé et de l'accès aux soins.

Copie en sera adressée à Me Pierre Armando.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs à l'issue de l'audience publique du 18 octobre 2024.

La présidente,

A. COURBON

La greffière,

J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre de la santé et de l'accès aux soins, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.